

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE COUTANCES**

MINUTE N° 133

DU : 01 Juin 2017

AFFAIRE N° : 16/01753

JUGEMENT RENDU LE 01 Juin 2017

ENTRE :

MANCHE NATURE

83 rue Geoffroy de Montbray
50200 COUTANCES

Représenté par Maître Benoist BUSSON, avocat au barreau de PARIS, postulant par
Maître Pauline BEAUFILS, avocat au barreau de COUTANCES

ET :

Monsieur François CERBONNEY

Le grand Port
50300 VAINS

Non représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Florence BIETS, Vice-Présidente (Rédacteur) et Roxane HEITZ,
Vice-Présidente, qui ont fait rapport au tribunal composé de François PEROT,
Vice-Président et des deux Juges rapporteurs
Fabienne BIENASSIS, faisant fonction de Greffier

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 05 Janvier 2017 ayant fixé l'audience

de plaidoiries au 27 Avril 2017 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 01 Juin 2017, pour être rendu par mise à disposition au greffe.

le :

copie exécutoire à Me Pauline BEAUFILS

EXPOSE DU LITIGE

Par décision du 19 septembre 2004, Monsieur François CERBONNEY, exploitant agricole élevant des ovins sur la commune de GENÊTS, sur le littoral de la baie du MONT SAINT- MICHEL, s'est vu refuser le permis de construire qu'il avait sollicité sur la base du PLAN D'OCCUPATION DES SOLS de la commune.

En dépit de cette décision, Monsieur CERBONNEY a édifié sans autorisation d'urbanisme, sur la parcelle A246, huit tunnels bâchés servant de bergerie pour l'élevage de 400 moutons sur une surface de 700 m² sur le site classé de la Baie du MONT SAINT MICHEL à 200 mètres du rivage.

Procès-verbal d'infraction a été dressé. Monsieur CERBONNEY s'engageant à démonter, l'affaire a été classée sans suite.

Début 2009, Monsieur CERBONNEY a édifié sans permis de construire un bâtiment à usage de bergerie de 46,90m de long et 20,90m de largeur, développant une surface de 980m² au sol sur la même parcelle, pour l'élevage de 400 moutons. Cette infraction au plan d'occupation des sols et à la loi Littorale a donné lieu à procès-verbal d'infraction.

En dépit de ces infractions, le Maire de la commune de GENÊTS a délivré postérieurement à la construction un permis de construire pour régulariser les travaux.

MANCHE NATURE a saisi la juridiction administrative. Par arrêt du 11 octobre 2013, la Cour administrative d'appel de NANTES, confirmant le jugement du tribunal administratif de CAEN, a annulé l'arrêté du 29 août 2011 du Maire de GENÊTS délivrant à Monsieur CERBONNEY un permis de construire une bergerie.

Le pourvoi de Monsieur CERBONNEY n'a pas été admis devant le Conseil d'Etat, rendant l'arrêt de la Cour administrative d'appel définitif.

Le 30 mars 2015, MANCHE NATURE a mis en demeure Monsieur CERBONNEY de remettre les lieux en état.

Ses démarches restant vaines, MANCHE NATURE a saisi, par acte du 11 octobre 2016, le Tribunal de grande instance de COUTANCES sur le fondement des articles L610-1 et L.480-13 du code de l'urbanisme et 1382 du Code civil, aux fins de :

- se voir déclarer recevable et bien fondée en son action,
- ordonner la démolition de la construction (bergerie pour ovins de pré salé)

édifiée par Monsieur CERBONNEY sur la parcelle A246 essentiellement, lieudit «Les Porteaux» 50330 GENÊTS,

- dire que la démolition interviendra à ses frais, dans un délai de 2 mois à compter de la signification du jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction passé ce délai ;
- condamner Monsieur CERBONNEY à lui payer une somme de 7.000€ à titre de dommages et intérêts,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner Monsieur CERBONNEY à lui verser la somme de 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, recouvrés par Maître BEAUFILS conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Monsieur CERBONNEY, bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué.

La clôture a été prononcée par ordonnance du 5 janvier 2017.

L'affaire a été mise en délibéré au 1^{er} juin 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de MANCHE NATURE

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'article L.610-1 du Code de l'urbanisme, reproduit dans des termes identiques sous l'article L.142-2 du Code de l'environnement, prévoit à ce titre que toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L.141-2 du Code de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

En l'espèce, MANCHE NATURE est une association ayant pour objet, suivant le paragraphe 2 des statuts, la protection de l'environnement dans le département de la MANCHE et qui, en tant que telle, entend *«s'opposer par tous moyens légaux à tout ce qui menace la biodiversité, les milieux naturels, les milieux artificiels ou transformés par l'homme, susceptibles de présenter un intérêt naturaliste ou paysager (anciennes carrières, friches industrielles, plantations, chemins, mares ...) et plus généralement l'environnement et la qualité de la vie, notamment – en faisant respecter sur le territoire de sa compétence les lois et les règlements relatifs à la protection de la nature»*.

Le paragraphe 3 des statuts vise plus particulièrement la protection contre l'urbanisation du littoral.

Telle association a été agréée par arrêté préfectoral du 9 septembre 2013, ayant renouvelé l'agrément précédent.

MANCHE NATURE, par l'objet de l'association, a ainsi un intérêt légitime à agir à l'encontre de Monsieur CERBONNEY, en ce qu'il contrevient à la protection du littoral et du site protégé qu'elle entend préserver.

En application de l'article 8 des statuts, cette association a été autorisée par délibération de son bureau du 6 septembre 2016, à intenter la présente action. MANCHE NATURE doit en conséquence être déclarée recevable à agir à l'encontre de Monsieur CERBONNEY en vue de la démolition de la construction édifiée à GENETS.

Sur la demande de démolition

MANCHE NATURE se fonde sur les dispositions du Code de l'urbanisme pour réclamer la démolition de la construction que Monsieur CERBONNEY a fait édifier sur le site de la BAIE DU MONT SAINT MICHEL.

L'article 480-13 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, prévoit que *«lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative et si la construction est située dans l'une des hypothèses suivantes :*

a) Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard mentionnés à l'article L. 122-9, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;

- b) Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mentionnés à l'article L. 146-6, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols, sauf s'il s'agit d'une construction en bois antérieure au 1er janvier 2010, d'une superficie inférieure à mille mètres carrés, destinée à une exploitation d'agriculture biologique satisfaisant aux exigences ou conditions mentionnées à l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiant d'une appellation d'origine protégée définie à l'article L. 641-10 du même code ;
- c) La bande de trois cents mètres des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares mentionnée à l'article L. 122-12 du présent code ;
- d) La bande littorale de cent mètres mentionnée aux articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19 ;
- e) Les cœurs des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement ;
- f) Les réserves naturelles et les périmètres de protection autour de ces réserves institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du même code ;
- g) Les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 dudit code ;
- h) Les sites désignés Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du même code ;
- i) Les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au 1° de l'article L. 515-16 dudit code, celles qui figurent dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ainsi que celles qui figurent dans les plans de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier, lorsque le droit de réaliser des aménagements, des ouvrages ou des constructions nouvelles et d'étendre les constructions existantes y est limité ou supprimé ;
- j) Les périmètres des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, lorsque les servitudes instituées dans ces périmètres comportent une limitation ou une suppression du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ;
- k) Les périmètres des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du même code, lorsque les servitudes instituées dans ces périmètres comportent une limitation ou une suppression du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ;
- l) Les sites patrimoniaux remarquables créés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ;

m) Les abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du même code;

n) Les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme en application des 2° et 5° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code.

L'action en démolition doit être engagée dans le délai de deux ans qui suit la décision devenue définitive de la juridiction administrative ;

2° Le constructeur ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à des dommages et intérêts que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou si son illégalité a été constatée par la juridiction administrative. L'action en responsabilité civile doit être engagée au plus tard deux ans après l'achèvement des travaux ».

Cette disposition limite ainsi la compétence du juge judiciaire pour prononcer la démolition de l'ouvrage qu'à la condition cumulative que le permis de construire ait été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative, qui a rendu une décision définitive, et que la construction ait été édifiée dans l'une des zones mentionnées.

En l'occurrence, la Cour administrative d'appel a confirmé le 11 octobre 2013 le jugement du Tribunal administratif de CAEN du 28 juin 2012 ayant annulé l'arrêté du 29 août 2011 délivrant permis de construire une bergerie pour ovins de pré salé à Monsieur François CERBONNEY au lieu-dit «Les Porteaux» sur la commune de GENETS.

L'article L.480-13 du Code de l'urbanisme n'autorise le juge judiciaire à prononcer la démolition de la construction qu'à la double condition de la reconnaissance d'un excès de pouvoir ET de la localisation de la construction dans l'une des zones définies par cet article.

En l'espèce, l'arrêt d'appel, confirmant la décision du tribunal administratif de CAEN, a sanctionné un excès de pouvoir de la commune de GENETS ayant délivré un permis de construire en se fondant sur les dispositions de l'article L.146-4 et 6 du Code de l'urbanisme. Elle reproche ainsi en premier lieu l'autorisation de la construction à moins de 220 mètres du rivage, sur la zone littorale par la commune, alors même que la construction n'est pas située en continuité avec une zone d'urbanisation ou d'autres constructions. En second lieu, visant l'article 146-6 du Code de l'urbanisme et l'article 2 ND1 du plan d'occupation des sols de la commune, la Cour rappelle que la construction, ne pouvant être considérée comme aménagement léger par sa taille, est située dans un secteur demeuré à l'état naturel du site de la Baie du MONT SAINT-MICHEL, classé au titre de la loi du 2 mai 1930, s'inscrivant dans un site remarquable auquel elle porte ainsi atteinte.

La cour d'appel sanctionne ainsi l'irrégularité du permis délivré par la

commune de GENETS au visa de l'article L.146-6 du Code de l'urbanisme, lequel est spécialement mentionné par l'article L.480-13 du même code autorisant la démolition de constructions édifiées illégalement sur le site littoral. La construction étant postérieure à 2010, puisque le permis a été délivré en 2011, ne saurait constituer l'exception à la démolition prévue par l'article L.480-13.

Les pièces versées et notamment l'arrêt de la Cour administrative d'appel de NANTES. démontrent que la construction à usage agricole de Monsieur CERBONNEY se situe précisément dans l'une des zones visées par l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme.

L'annulation du permis confirmée par la Cour administrative d'appel, devenue définitive par rejet du pourvoi interjeté, reposant notamment sur l'atteinte portée à l'environnement et aux paysages marins du littoral, et ainsi sur des critères que reprend l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, justifie en conséquence la démolition de la construction édifiée.

Par conséquent, il convient de faire droit à la demande de démolition de MANCHE NATURE , qui interviendra aux frais de Monsieur CERBONNEY, dans un délai de 2 mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Sur la demande réparatoire

L'article L.480-13 du code de l'urbanisme dispose en son 2° que *«le constructeur ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à des dommages et intérêts que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou si son illégalité a été constatée par la juridiction administrative. L'action en responsabilité civile doit être engagée au plus tard deux ans après l'achèvement des travaux»*.

L'action en responsabilité de MANCHE NATURE, réparatoire par demande de remise en état et indemnitaire, est engagée sur la base de l'action en démolition de la construction édifiée en contravention de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme. Elle doit en conséquence répondre à l'exigence de cette disposition prescrivant un délai de deux ans pour agir. Le fait que MANCHE NATURE vise l'article 1382 du Code civil ne saurait lui permettre de déroger à la prescription de deux ans prescrite par le texte spécial de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme. L'articulation de ces deux textes fait que le demandeur à l'action en responsabilité, doit justifier conformément aux dispositions de l'article 1382 du Code civil, d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, mais doit introduire son action au plus tard dans le délai de deux ans prescrit par le texte spécial.

En l'espèce, MANCHE NATURE introduit pour la première fois son action en responsabilité par l'assignation du 11 octobre 2016. Elle ne justifie pas ni ne produit de pièce permettant de dater l'achèvement des travaux, même s'il y a lieu de penser qu'ils ont nécessairement été achevés dans les deux ans du permis délivré par la commune de GENETS le 29 août 2011, soit au plus tard le 29 août 2013.

Faute de justifier que l'action a été engagée dans les deux ans de l'achèvement de la construction litigieuse, conformément aux dispositions de l'article L480-13 du Code de l'urbanisme, alors que les travaux devaient être achevés au plus tard le 29 août 2013, et qu'elle a les moyens d'établir ces faits, MANCHE NATURE doit être déclarée irrecevable en ses demandes réparatoires et indemnitaires. Elle ne saurait ainsi être admise en ses demandes d'astreinte et de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes

L'équité commande de condamner Monsieur CERBONNEY à payer à MANCHE NATURE la somme de 2.000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ancienneté de la construction édifiée en irrégularité avec les dispositions légales et réglementaires justifie que soit fait entorse au principe de l'effet suspensif de l'appel. L'exécution provisoire apparaissant en l'espèce compatible et nécessaire avec la nature de l'affaire, il y a lieu de faire droit à la demande effectuée sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

Monsieur CERBONNEY, qui succombe, sera condamné à supporter les dépens de la présente procédure, qui seront distraits au profit de Maître BEAUFILS, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Par décision réputée contradictoire, prise en premier ressort,

DÉCLARE RECEVABLE l'Association MANCHE NATURE en son

action à l'encontre de Monsieur François CERBONNEY ;

ORDONNE la démolition de la construction (bergerie pour ovins de pré salé) édifiée par Monsieur François CERBONNEY sur la parcelle A246 essentiellement, lieudit «Les Porteaux» 50330 sur la commune de GENÊTS ;

DIT que la démolition interviendra aux frais de Monsieur François CERBONNEY, dans un délai de 2 mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

DÉCLARE MANCHE NATURE irrecevable en ses demandes réparatoires et indemnitaires ;

CONDAMNE Monsieur François CERBONNEY à payer la somme de 2.000€ (deux mille euros) à MANCHE NATURE au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE Monsieur François CERBONNEY à supporter ses dépens, qui seront recouverts par Maître BEAUFILS, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

REJETTE toutes autres demandes.

Le Greffier,

Le Président.